

VD_GERICHTE PE19.008830 vom 18. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.008830

FR: VD_GERICHTE PE19.008830 du 18 août 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.008830 del 18 agosto 2020

Erwägungen

E. 20

février 2017, les mesures de surveillance ont permis de constater que le prévenu avait déposé sa voiture dans une agence de location à Lausanne où il avait pris possession d'un véhicule de location avec lequel il avait pris en charge J. _____, en provenance de Marseille, à la gare d'Annemasse après avoir effectué des manœuvres d'évitement de contre-filature et probablement éteint son téléphone cellulaire. Les deux individus s'étaient rendus dans un bar et s'étaient séparés environ deux heures plus tard, lorsque J. _____ avait repris le train en direction de Marseille. L'appelant s'était alors rendu à Vevey, où il avait pris en charge D. _____, en compagnie duquel il avait récupéré son véhicule à l'agence de location avant de déposer son compare à la gare de Lausanne, où celui-ci était sorti du véhicule avec une valise argentée avec laquelle il s'était rendu vers les consignes, avant de remonter dans le véhicule quelques minutes plus tard sans la valise et de se rendre au domicile lausannois du prévenu en compagnie de celui-ci. L'appréciation du Tribunal criminel, selon laquelle les actions ainsi observées constituent des actes de repérage s'inscrivant dans une entreprise criminelle, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. A cet égard, comme l'ont relevé les premiers juges, le prévenu et D. _____ n'ont pu donner aucune explication rationnelle et cohérente pour expliquer leurs déplacements dans ou à proximité d'offices bancaires ou postaux, leurs propos respectifs étant au demeurant contradictoires sur

- 33 - des points essentiels, et c'est à juste titre que le Tribunal criminel a considéré que ces actes ne pouvaient tout simplement pas s'expliquer différemment. Il y a en effet lieu de relever que ces déplacements ont été constatés après un signalement des autorités françaises dans le cadre d'une procédure ouverte en France pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime commis en bande organisée et se sont déroulés en parallèle à trois rencontres entre le prévenu et J. _____ les 9 juin 2016, 21 janvier 2017 et 20 février 2017. A cet égard, il convient de souligner que J. _____, bien connu du grand banditisme français, a été condamné plusieurs fois en France et à une occasion en Valais pour brigandage et actes préparatoires délictueux à brigandage, et a été suspecté d'avoir commis les brigandages à main armée perpétrés le 1er décembre 2011 à la [...] à [...] et le 14 mars 2012 à la [...] à [...], établissements où le prévenu et D. _____ ont précisément effectué des repérages les 16 et 20 janvier 2017 (P. 72/885 ss). Les précautions prises par le prévenu le 20 février 2017 pour se rendre à Annemasse pour rencontrer J. _____ – soit l'utilisation d'un véhicule de location, l'extinction de son téléphone cellulaire et les manœuvres d'évitement de contre-filature effectuées durant le trajet – corroborent en outre le fait que ses repérages s'inscrivaient dans une entreprise criminelle. Il en va de même des rencontres physiques entre le prévenu et J. _____, lesquels se sont vus à plusieurs reprises pour des durées brèves et après de longs trajets, alors qu'ils auraient

aisément pu se contacter par téléphone. A cet égard, le prévenu n'a fourni aucune explication rationnelle, se bornant à affirmer jusqu'aux débats d'appel que leurs rencontres avaient un but uniquement amical et n'expliquant pas pour quelle raison elles se sont arrêtées abruptement le 20 février 2017. Il y a par ailleurs lieu de relever qu'un revolver chargé, une perruque, un masque en latex de vieillard, deux paires de gants et deux écussons de police ont notamment été retrouvés lors de la perquisition effectuée au domicile de J. _____ le 19 septembre 2017. Compte tenu de ce qui précède, contrairement à ce que soutient l'appelant, il est absolument évident que les actes observés s'inscrivaient dans un plan tendant non pas à aller acheter du pain ou à

- 34 - voler le sac d'une dame âgée, mais dans la commission d'un brigandage à main armée d'un office bancaire ou postal. La conviction du Tribunal criminel quant à la culpabilité de l'appelant doit donc être partagée et la condamnation de celui-ci pour actes préparatoires délictueux à brigandage, infraction dont la qualification juridique n'a pas été remise en cause pour le surplus, confirmée, et ce quand bien même les perquisitions qui ont permis la découverte, dans le véhicule du prévenu et au dépôt de l'entreprise de son père, d'un revolver, d'un taser, d'un poing américain, de trois brouilleurs d'ondes, d'un détecteur d'ondes, d'un couteau, de scotch et de quatre bas de femme notamment n'ont eu lieu que deux ans après les faits reprochés. 5. Le trafic de stupéfiants 5.1 Invoquant une violation de la présomption d'innocence, l'appelant conteste avoir vendu, respectivement avoir eu l'intention de vendre des produits stupéfiants et être le propriétaire des 35'000 fr. retrouvés à son domicile. Subsidiairement, il conteste les quantités de cocaïne retenues dans le cadre de son trafic, faisant valoir qu'Z. _____ se serait rétractée s'agissant de la quantité de 52,5 grammes de cocaïne pure retenue au chiffre 4.1, que les 140 grammes retenus au chiffre 4.2 seraient susceptibles d'avoir déjà été pris en compte dans les quantités retenues aux chiffres 4.4 et 4.5, que la mention « [...] 215 » ne permettrait pas de retenir que T. _____ lui aurait remis 215 grammes de cocaïne, les mises en cause d'V. _____ étant de surcroît dénuées de crédibilité, et que la quantité de 179.8 grammes retrouvée lors des perquisitions effectuées après son interpellation pourrait correspondre aux produits conditionnés et déjà avoir été comptée à ce titre. 5.2 Il y a tout d'abord lieu de relever, de manière générale, que l'implication de l'appelant dans un trafic de stupéfiants résulte, outre du fruit des perquisitions effectuées, soit notamment de la quantité importante de drogue retrouvée au dépôt de l'entreprise de son père, du matériel de conditionnement qui s'y trouvait également et de la somme d'argent découverte au domicile de ses parents, des mises en cause dont

- 35 - il a fait l'objet par Z. _____ et V. _____, ainsi que des mesures de surveillance mises en œuvre. Ces constatations font ainsi apparaître la version de l'appelant quant à son absence d'activité délictueuse comme dénuée de toute crédibilité. Cela étant, F. _____ a été renvoyé devant le Tribunal criminel par acte d'accusation du 5 juin 2020, qui retient notamment à son chiffre 4 qu'il se serait livré à un trafic de cocaïne portant sur 1'297.95 grammes de cocaïne entre les mois de janvier 2018 et le 23 mars 2018, puis entre le

E. 22

juin 2018 et le 3 mai 2019 à Lausanne et dans sa région. Il est vrai que si l'on s'en tient à l'acte d'accusation, on ne peut exclure que certaines quantités aient été comptées « à double », la somme d'argent retrouvée au domicile du prévenu ayant été « traduite » en une quantité de 144.1 grammes de cocaïne (cf. ch. 4.6 de l'acte d'accusation) avant d'être ajoutée aux quantités précédemment retenues, alors que cet argent pourrait provenir des

ventes déjà reprochées à l'appelant. Les premiers juges n'ont toutefois pas retenu les 144.1 grammes de cocaïne pure en addition aux quantités retenues aux chiffres 4.1 et 4.2 de l'acte d'accusation (cf. jugement, pp. 39 s.), de sorte qu'il ne peut leur être fait grief d'avoir compté cette quantité « à double ». Par ailleurs, l'achat de 215 grammes de cocaïne à T. _____ retenu à l'encontre du prévenu au considérant 2.4.1 ci-dessus ressort de la comptabilité retrouvée dans le téléphone cellulaire du premier nommé sous la dénomination « [...] 215 ». Or, l'appelant apparaît sous le surnom de « [...] » dans les contacts de T. _____, de sorte qu'il ne fait aucun doute que cette dénomination lui corresponde. L'on sait par ailleurs par V. _____ et Z. _____ que l'appelant et T. _____, lequel est un important trafiquant de cocaïne, étaient en affaires en matière de stupéfiants, collaboration par ailleurs corroborée par certaines écoutes téléphoniques (cf. P. 86/1, pp. 18 ss). Malgré les dénégations du prévenu, il ne fait dès lors aucun doute que le nombre « 215 » fasse référence au nombre de grammes de cocaïne que ce grossiste lui a vendu, de sorte qu'au taux de pureté de 35 % – soit le taux le plus favorable au prévenu –,

- 36 - c'est bien l'achat d'une quantité de cocaïne pure destinée à la revente de 75.2 grammes qui doit être retenue à sa charge. S'agissant des quantités retenues aux considérants 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4 ci-dessus, soit la vente à Z. _____ entre les mois de septembre ou octobre 2018 et le 3 mai 2019 d'au moins 52.5 grammes de cocaïne pure, le conditionnement en deux fois avec Z. _____, entre les mois de décembre 2018 et de février 2019, puis la vente d'au moins 140 grammes de cocaïne pure et le conditionnement, au mois d'avril 2019, avec l'aide de la prénommée, d'une quantité de cocaïne pure de 66.6 grammes destinée à la vente, marchandise retrouvée dans le dépôt de l'entreprise I. _____, l'incrimination de l'appelant repose sur la mise en cause d'Z. _____, laquelle s'est ensuite rétractée. Les premiers juges se sont livrés à une analyse approfondie des raisons du revirement de la jeune femme et ont, à juste titre, considéré qu'il ne fallait pas en tenir compte. Ils ont en effet relevé que l'intéressée, qui était assistée d'un défenseur lors de ses auditions des 21 et 22 août 2019, à l'occasion desquelles elle avait nommé mis en cause le prévenu, n'avait aucunement fait l'objet de pressions et s'était exprimée librement en faisant spontanément référence à l'appelant et en exposant de manière détaillée les circonstances dans lesquelles elle avait fait sa connaissance et avait œuvré avec lui, soit lorsque le dénommé T. _____, avec lequel elle travaillait et qui était par ailleurs associé avec l'appelant, s'était fait arrêter. Z. _____ s'était également largement exprimée sur la façon dont les affaires étaient organisées entre le prévenu et elle-même, s'agissant notamment du transfert de la marchandise et de la rémunération qu'elle percevait. Les déclarations initiales de l'intéressée étaient en outre corroborées par celles d'V. _____, ainsi que par des éléments matériels, puisque l'ADN de la jeune femme était présente sur des sachets de cocaïne retrouvés chez le prévenu. C'est également à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'aucun crédit ne devait être accordé aux rétractations écrites adressées à l'avocat de l'appelant le 30 juillet 2020, dans lesquelles Z. _____ indiquait avoir menti « sous la pression et la peur de la police », ainsi qu'au revirement exprimé aux débats de première instance, lors desquels elle avait déclaré que son fournisseur et

- 37 - comparse était un tiers dont elle ne souhaitait pas dévoiler l'identité, dans la mesure où il apparaît en effet totalement inconcevable qu'elle ait pu spontanément mettre en cause son ami pour des faits aussi graves, ce d'autant plus qu'elle n'a jamais pu expliquer certaines de ses déclarations initiales, qu'elle se mettait ainsi elle-même en cause et que son ADN a été retrouvé à l'intérieur des sachets de drogue saisis chez l'appelant, corroborant

ses déclarations initiales selon lesquelles ils auraient conditionné ensemble la marchandise. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges, se fondant sur les mises en cause initiales d'Z._____, ont retenu les quantités de 52.5 grammes, 140 grammes et 66.6 grammes de cocaïne pure mentionnées aux considérants 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4 ci-dessus. S'agissant enfin de la quantité de 113.2 grammes de cocaïne pure découverte le 4 mai 2019 lors de la perquisition effectuée dans le dépôt de l'entreprise du père de l'appelant, en même temps que la quantité de 66.6 grammes de cocaïne pure retenue au considérant 2.4.2 ci-dessus, il paraît évident que le lieu où la drogue a été saisie – l'appelant étant salarié de l'entreprise de son père – et le fait que l'ADN de son amie Z._____ y ait été retrouvée, ne laisse place à aucun doute quant au fait que cette drogue appartenait au prévenu. Il résulte de ce qui précède que la drogue dont il est fait mention aux considérants 2.4.1 à 2.4.5 ci-dessus a soit été vendue (cf. chiffres 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3), comme l'attestent notamment les importantes sommes d'argent retrouvées lors de la perquisition du domicile lausannois du prévenu – à savoir 35'000 fr. en petites coupures, au sujet desquelles les parents du prévenu ont déclaré qu'elles ne leur appartenaient pas –, soit été saisie et séquestrée (cf. chiffres 2.4.4 et 2.4.5). Dans son audition du 22 août 2019, Z._____ a expliqué avoir conditionné de la drogue « à deux autres reprises » durant l'hiver 2018, à chaque fois 200 grammes de cocaïne, de sorte qu'il ne s'agit pas de la même drogue que celle qui a été retrouvée lors de la perquisition effectuée par la police au dépôt de l'entreprise du père de l'appelant, contrairement à ce que soutient F._____.

- 38 - Ce moyen doit donc être rejeté et la condamnation de l'appelant confirmée pour avoir, à tout le moins entre le mois de janvier 2018 et le 23 mars 2018, puis entre le 22 juin 2018 et le 3 mai 2019, acheté, conditionné, vendu et détenu pour la vente au moins 447.5 grammes de cocaïne pure. A cet égard, les extraits du passeport de l'appelant et les photographies de vacances produites aux débats d'appel, attestant de certains voyages effectués par le prévenu entre le 7 avril 2013 et le 25 avril 2019, en particulier du 14 au 23 mars 2018 et du 7 juillet au 10 août 2018 environ, ne permettent pas de retenir qu'il n'aurait pas eu le temps suffisant entre ses différents voyages pour s'adonner au trafic de stupéfiants qui lui est reproché. 6. 6.1 Invoquant une violation de la présomption d'innocence, l'appelant conteste avoir vendu 300 pilules d'ecstasy à Z._____ entre les mois de septembre ou octobre 2018 et le 3 mai 2019, faisant valoir que celle-ci ne serait pas crédible et qu'elle se serait par ailleurs rétractée. Il conteste également avoir eu l'intention de vendre les deux pilules d'ecstasy et les 0.7 grammes de MDMA retrouvés en sa possession lors de son interpellation le 3 mai 2019. 6.2 L'incrimination pénale du prévenu pour avoir vendu 300 pilules d'ecstasy repose sur la mise en cause d'Z._____, laquelle s'est rétractée par la suite. Toutefois, comme retenu au considérant 5.2 ci-dessus, c'est en vain que l'appelant plaide qu'il faudrait tenir compte de la rétractation de la jeune femme, à laquelle, à l'instar des premiers juges, il ne faut accorder aucun crédit, au contraire de ses déclarations en cours de procédure préliminaire, qui étaient claires, modérées et circonstanciées. Ainsi, il n'y a aucune raison de ne pas croire les déclarations initiales d'Z._____, qui avait incriminé le prévenu pour lui avoir vendu 300 pilules d'ecstasy, et de s'écarter de cette mise en cause. S'agissant des deux pilules d'ecstasy et des 0.7 grammes de MDMA retrouvés en sa possession lors de son interpellation, l'appelant fait

- 39 - valoir, dans sa déclaration d'appel, que la faible quantité de drogue retrouvée sur lui ne justifierait pas de retenir qu'il ait eu l'intention de la vendre. Il a toutefois admis, aux débats de première instance, que cette drogue était destinée à la vente, de sorte qu'il n'y a

aucune raison de s'écarter de ses déclarations, l'appelant n'en faisant au demeurant valoir aucune. Compte tenu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que le Tribunal criminel a retenu la vente de 300 pilules d'ecstasy à la charge de l'appelant, ainsi que la détention de deux pilules de cette drogue et de 0.7 grammes de MDMA destinés à la vente. 7. 7.1

L'appelant conteste enfin avoir eu l'intention de vendre les 1'000 pilules de Tadalafil retrouvées lors de la perquisition effectuée à l'entrepôt de l'entreprise de son père. Il fait valoir que le jugement serait contradictoire, dans la mesure où le Tribunal criminel aurait conclu qu'un doute subsistait sur la question de savoir s'il souhaitait vendre les pilules d'Aténolol et de Clenbutérol trouvées à son domicile et que rien ne justifierait une approche différente s'agissant du Tadalafil. 7.2 En l'espèce, il ressort du dossier que les 1'000 pilules de Tadalafil ont été retrouvées avec les sachets de cocaïne et le matériel de conditionnement lors de la perquisition de l'entrepôt du père de l'appelant, contrairement à l'Aténolol et au Clenbutérol, qui ont été retrouvés dans son logement en quantité relativement limitée, ce qui pouvait laisser présumer leur détention pour sa consommation personnelle, ce d'autant plus que l'appelant avait toujours soutenu avoir consommé du Clenbutérol pendant des périodes de sèche, parfois jusqu'à huit pièces par jour. Ainsi, l'appréciation des premiers juges, selon laquelle le nombre de pilules de Tadalafil détenues et l'endroit où celles-ci étaient entreposées excluait qu'elles aient pu avoir été destinées à sa consommation personnelle et démontraient que le prévenu en faisait le commerce quand bien même il ne disposait d'aucune autorisation à cet

- 40 - effet, n'est absolument pas contradictoire et a au contraire tenu compte à juste titre des différences constatées. Partant, ce moyen doit être rejeté et la condamnation de l'appelant pour infraction à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques, dont la qualification juridique n'a pas été remise en cause, confirmée. 8. 8.1 L'appelant, qui conclut à sa libération de plusieurs chefs de prévention, fait valoir que sa peine devrait être fortement réduite en conséquence. Subsidiairement et indépendamment de son acquittement des chefs de prévention d'actes préparatoires délictueux à brigandage et d'une partie des infractions à la LStup retenues à son encontre, il conteste la peine qui lui a été infligée, qu'il estime excessive au regard des faits retenus et contraire aux règles de l'art. 49 CP. 8.2 8.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine,

- 41 - de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). En matière de trafic de

stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, fixée à 18 grammes pour la cocaïne, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2, JdT 2013 IV 35 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa, JdT 1997 IV 159, SJ 1995 756 ; TF 6B_227/2020 du 29 avril 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 précité). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_227/2020 précité ; TF 6B_1192/2018 précité ; TF 6B_780/2018 précité). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ;

- 42 - ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.3).

8.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 précité). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour

sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de

- 43 - toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_776/2019 précité). 8.2.3 Aux termes de l'art. 103 CP, sont des contraventions les infractions passibles d'une amende. En vertu de l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs. Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6 ; ATF 119 IV 330 consid. 3). L'art. 106 al. 3 CP impose l'examen de la situation personnelle de l'auteur avant le prononcé d'une amende et de la peine privative de liberté de substitution, quel que soit le degré de gravité de la contravention commise (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 7 ad art. 106 CP). 8.3 Comme on l'a vu, c'est en vain que l'appelant plaide que les quantités de drogue trafiquées seraient moins importantes que celles retenues par les premiers juges. C'est également en vain qu'il fait valoir que la peine serait trop sévère compte tenu de l'ampleur des faits retenus à sa charge. Ainsi, à l'instar du Tribunal criminel, la Cour de céans retient que la culpabilité d'F._____ est très lourde. Celui-ci s'est en effet livré à un important trafic de stupéfiants, portant notamment sur une quantité de cocaïne pure de 447.5 grammes – correspondant à près de 25 fois la quantité de drogue pure de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes –, après avoir commis des actes préparatoires à un brigandage qualifié et plusieurs autres infractions à la législation pénale accessoire, et ce quand bien même il avait déjà été condamné, par jugement de la Cour d'appel pénale du 26 janvier 2015, à une peine privative de liberté de trois ans et dix mois notamment pour infraction grave à la LStup, blanchiment d'argent et infractions à la LArm et à la LCR

- 44 - (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01). Ainsi, force est de constater que ses condamnations et séjours en prison antérieurs n'ont eu aucun effet dissuasif sur le prévenu, qui a au contraire mis à profit son incarcération pour nouer des liens avec des membres du grand banditisme français, avec qui il a entrepris de nouveaux projets criminels. L'appelant, de nationalité suisse, au bénéfice d'une bonne formation et d'un emploi fixe au sein de l'entreprise familiale et jouissant d'une bonne situation financière, avait tout pour réussir et n'a été mû que par l'appât du gain, son trafic n'étant aucunement nécessaire au financement de sa propre consommation. Comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, ses actes dénotent par ailleurs d'un certain professionnalisme et d'une place relativement élevée dans la criminalité, comme en attestent le taux de pureté de 74.80 % de la cocaïne retrouvée dans le dépôt de l'entreprise familiale, ses liens avec des individus appartenant au grand banditisme français et le matériel dont il disposait (revolver, taser, brouilleur d'ondes, etc.). Enfin, sa collaboration à l'enquête n'a pas été bonne et son introspection est nulle. A l'instar des premiers juges, la Cour de céans ne voit aucun élément à sa décharge. En l'espèce, l'appelant s'est rendu coupable d'actes préparatoires délictueux à brigandage, de violation simple des règles de la circulation routière, de conduite d'un véhicule automobile malgré une incapacité de conduire, de tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, de conduite d'un véhicule automobile sans autorisation, d'infraction grave et de contravention à la LStup, d'infraction à la LArm, d'infraction à la LPTTh et de contravention à la LTC. En

l'occurrence, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte pour sanctionner l'infraction grave à la LStup commise par l'appelant. Compte tenu de ses antécédents, l'appelant se trouvant en situation de récidive spéciale s'agissant, outre de l'infraction grave à la LStup, des infractions à la LCR et à la LArm, et au vu de l'absence de toute prise de conscience de la gravité de ses actes, une peine privative de liberté s'impose également pour sanctionner les autres infractions, sous réserve des contraventions commises.

- 45 - Au vu des éléments susmentionnés, notamment de la quantité de cocaïne pure sur laquelle a porté le trafic, du gain ainsi réalisé et de la situation de récidive spéciale dans laquelle se trouve l'appelant, l'infraction grave à la LStup, qui est sans conteste la plus grave, justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de l'ordre de cinq ans. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base d'un an et demi pour réprimer les actes préparatoires délictueux à brigandage, de trois mois pour sanctionner l'infraction à la LPT, de trois mois pour la conduite d'un véhicule automobile malgré une incapacité de conduire, de trois mois pour la conduite sans autorisation, d'un mois pour la tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et d'un mois pour l'infraction à la LArm. Il résulte de ce qui précède que la peine privative de liberté de sept ans infligée à l'appelant par les premiers juges n'est manifestement pas excessivement sévère, bien au contraire. Dans la mesure où la quotité de cette peine ne peut pas être augmentée sous peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté de sept ans prononcée par les premiers juges, dont la quotité exclut l'octroi de tout sursis, sera confirmée. Les contraventions à la LStup, à la LCR et à la LTC exigent quant à elles le prononcé d'une amende, qui sera fixée, compte tenu de la situation de l'appelant et des fautes commises, à 4'000 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif étant de quarante jours. 8.4 Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie avant jugement sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. La déduction de la peine prononcée de cinq jours à titre de réparation du tort moral pour les neuf jours passés dans des conditions illicites de détention en zone carcérale, qui n'est au demeurant pas contestée, est adéquate et doit être confirmée.

- 46 - Pour garantir l'exécution de la peine et compte tenu du risque de réitération présenté par l'intéressé, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté doit être ordonné. 9. En définitive, l'appel d'F._____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. La liste des opérations produite par Me Loïc Parein, défenseur d'office d'F._____, fait état de 44 h 21 d'activité d'avocat, hors durée de l'audience d'appel, dont 3 h 55 consacrées aux recherches juridiques et à la rédaction du mémoire d'appel, 35 h 50 à l'étude du dossier – dont 20 heures dévolues à la seule étude du dossier valaisan (P. 72) –, 3 h 11 consacrées à la rédaction de courriers, 1 h 10 à des entretiens téléphoniques et 15 minutes à un entretien avec son client, ainsi que de débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires et d'une vacation à 120 francs. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps ainsi allégué à l'affaire, qui ne prête pas à discussion, sous réserve de celui consacré à l'étude du dossier valaisan, qui apparaît manifestement excessif et qui doit être ramené à 8 h 00, durée apparaissant adéquate pour appréhender cette pièce certes compliquée et importante, mais qui comporte plusieurs pièces redondantes et ne nécessite objectivement pas plus d'une journée d'examen. Aux 32 h 21 ainsi dévolues au mandat, il convient d'ajouter une heure pour tenir compte de la durée de l'audience d'appel et une vacation pour les débats d'appel. Les débours seront indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 3bis RAJ [Règlement sur

l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), TVA en sus. Ainsi, tout bien considéré, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 6'723 fr. 75, correspondant à une activité de 33 h 21 au tarif horaire de 180 fr., à des débours à hauteur de 120 fr. 05, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 480 fr. 70, sera allouée à Me Loïc Parein.

- 47 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 11'083 fr. 75, constitués de l'émolument du présent jugement, par 4'360 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'F. _____, par 6'723 fr. 75, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). F. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.